

Arrêté Municipal réglementant la circulation de véhicules à moteur sur les chemins de la forêt communale de Magnien

Le Maire de Magnien,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins de la forêt communale de Magnien figurés sur les plans annexés à cet arrêté :

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux des affouagistes.

Article 3

Les autorisations sont délivrées en mairie chaque année sur présentation de la carte grise du véhicule au nom du demandeur, ainsi qu'un document signifiant la qualité du demandeur.

Plusieurs autorisations pourront être délivrées au demandeur pour plusieurs véhicules. Ces autorisations devront être déposées dans le véhicule de manière à être visible depuis l'extérieur.

Article 4

Les sociétés de chasse ayant un bail de location de chasse avec la commune de Magnien sont autorisées à

circuler sur les chemins de la forêt communale de Magnien uniquement à partir du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 15 mars de l'année N+1 (voir plans annexes).

Des autorisations individuelles peuvent être données.

Article 5

Les sociétés de chasse sont uniquement locataires du droit de chasse et non pas des bois communaux. Par conséquent, la gestion de la circulation des bois communaux est sous l'autorité de la mairie.

Article 6

Les particuliers peuvent se voir donner une autorisation individuelle pour des circonstances exceptionnelles.

Article 7

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 8

Les barrières installées sur les chemins de la forêt communale de Magnien (forêt communale de Maizières) ne devront pas être verrouillées pendant toute l'année sauf avis contraire du Maire.

Article 9

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, par le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et par le code de la route, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie de Magnien et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 12 : M. le commandant de gendarmerie d'Arnay-le-Duc, Monsieur le Président de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Magnien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

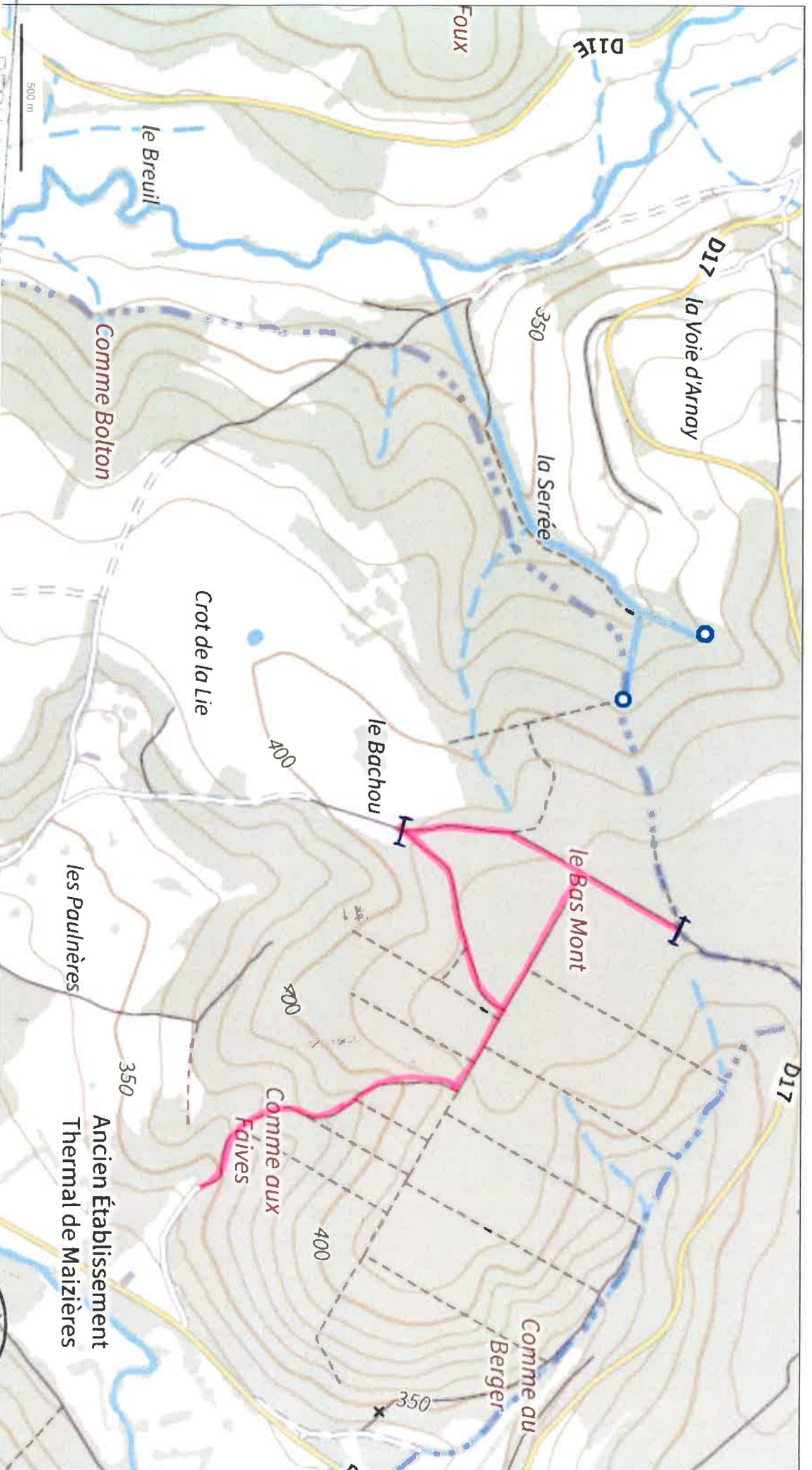
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Arnay-le-Duc;
- Le Président de l'Office National des Forêts ;
- Le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les présidents des Sociétés de Chasse de la commune de Magnien.



A Magnien, le 26 janvier 2023.
Le Maire,

Jean-Louis BOULEY

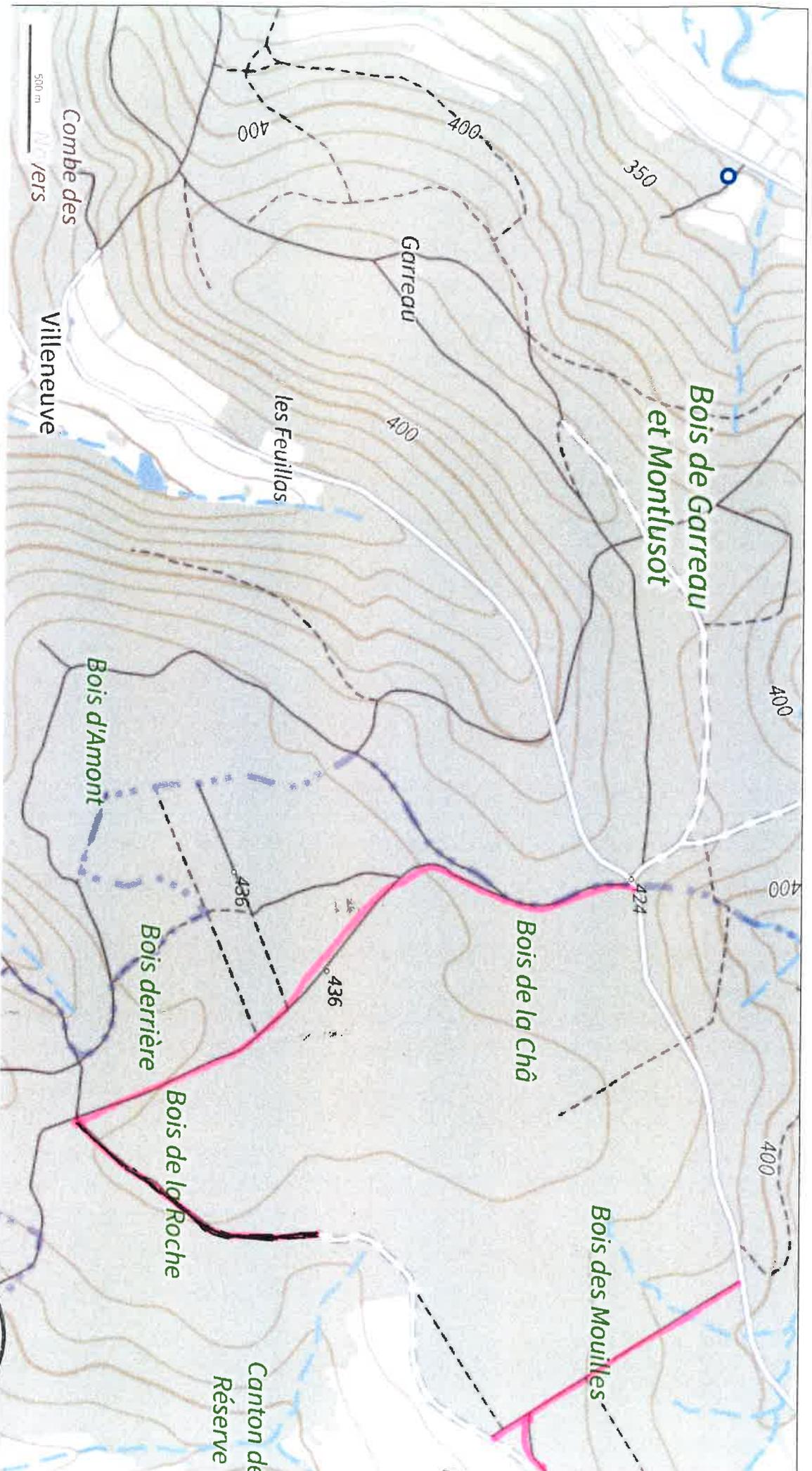
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Louis Bouley".



REQUA LA
Sous-préfecture
IGN 2023 www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales
Longitude : 4° 24' 20" E
Latitude : 47° 07' 52" N
31 JAN. 2023
LE SEAUNE
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

— barrière forestière
— chemin forestier : Domaine privé de la commune





Domaines privés de la commune.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/inscriptions-legales

Longitude : 4° 25' 04" E

Latitude : 47° 05' 34" N

